

N° 680

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE, *relative à la* **Polynésie française**,

Par M. Mathieu DARNAUD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Seguin, Simon Sutura, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : 2085, 2119 et T.A. 317

Sénat : 666 et 681 (2018-2019)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
INTRODUCTION	7
I. LE CONTEXTE : RÉTABLIR RAPIDEMENT DES DISPOSITIONS CENSURÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	7
II. L'OBJET : FACILITER LA GESTION ET LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE ET PRÉCISER LE CADRE JURIDIQUE DES CONCESSIONS DES AÉRODROMES D'ÉTAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	9
A. UN OBJET INCOMPLET AU REGARD DE LA CENSURE INTERVENUE	9
B. DES MESURES POUR FACILITER LA GESTION ET LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	9
C. UNE DISPOSITION POUR PRÉCISER LE CADRE JURIDIQUE DES CONCESSIONS DES AÉRODROMES D'ÉTAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	12
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UNE ADOPTION SANS MODIFICATION POUR PERMETTRE UNE ENTRÉE EN VIGUEUR RAPIDE	13
EXAMEN EN COMMISSION.....	15
TABLEAU COMPARATIF	19

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le **jeudi 18 juillet 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Mathieu Darnaud** et établi son texte sur la proposition de loi n° 666 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la Polynésie française.

Ce texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 2019 par M. Guillaume Vuilletet en réaction à la décision de non-conformité partielle rendue par le Conseil constitutionnel le 27 juin 2019 concernant la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française. Il reprend, **dans les mêmes termes, six articles** de cette loi **déclarés « cavaliers législatifs »** par le Conseil et portant des dispositions spécifiques à la Polynésie française :

- cinq articles **facilitant la gestion et la sortie de l'indivision foncière** ;
- un article **précisant le cadre des concessions des aérodromes d'État**.

Ces articles avaient tous été introduits par le Sénat, en commission ou en séance, et leur rédaction avait fait l'objet d'un accord avec l'Assemblée nationale.

La commission des lois, par cohérence avec ses travaux antérieurs et pour permettre une entrée en vigueur rapide, a adopté la proposition de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en première lecture et en procédure accélérée, la proposition de loi n° 666 (2018-2019) relative à la Polynésie française, adoptée par l'Assemblée nationale le 11 juillet 2019.

Ce texte, déposé par notre collègue député Guillaume Vuilletet, vise à rétablir **six articles** de la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française qui ont été censurés comme « **cavaliers législatifs** » par le Conseil constitutionnel le 27 juin 2019.

Ces articles tendent à faciliter la gestion et la sortie de l'indivision successorale et à préciser le cadre juridique des concessions des aérodromes d'État en Polynésie française

I. LE CONTEXTE : RÉTABLIR RAPIDEMENT DES DISPOSITIONS CENSURÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La loi portant **diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française**¹ a été adoptée en mai 2019 concomitamment à la loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française². Elle a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre en même temps que la loi organique, sans qu'aucun grief particulier ne soit invoqué.

Dans le cadre de son examen, le Conseil a estimé que certaines dispositions « *ne présent[ai]ent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat ni avec celles qui figuraient dans le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française déposé sur le bureau du Sénat et examiné concomitamment à ce premier projet de loi* ».

¹ Loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

² Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Il a, **contre l'avis du Gouvernement** qui considérait que « *l'ensemble des dispositions de la loi déferée présentent un lien avec le projet de loi initial, du seul fait qu'elles traitent de problématiques propres à la Polynésie française* »¹, prononcé une **censure d'office** sur le fondement de **l'article 45 de la Constitution**².

Ont été ainsi déclarés non conformes à la Constitution, dans l'ordre du texte, les huit articles suivants :

- l'article 6 relatif à la compétence des communes en matière de **crématoriums** ;

- les articles 10, 11, 12, 13 et 14 relatifs au **droit successoral** ;

- l'article 15 relatif aux conditions d'exploitation d'un **aérodrome** relevant de la compétence de l'État ;

- l'article 16 relatif à l'exemption de la **dépénalisation du stationnement payant**.

Notre collègue député Guillaume Vuilletet, rapporteur des deux projets de loi précités, a aussitôt déposé une proposition de loi pour pallier cette censure purement procédurale. Il n'a toutefois pas repris l'ensemble des huit articles censurés comme « cavaliers législatifs », **laissant de côté** les dispositions relatives aux **crématoriums** et à la **dépénalisation du stationnement payant**.

Les six articles de la proposition de loi reprennent à l'identique les **rédactions issues du texte élaboré le 7 mai 2019 par la commission mixte paritaire** et approuvé par les deux chambres.

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas apporté d'autre modification qu'une simplification du titre³. La proposition de loi a ensuite été adoptée en séance selon la procédure d'examen simplifiée⁴.

¹ Observations du Gouvernement du 14 juin 2019.

² Décision n° 2019-784 DC du 27 juin 2019.

³ La proposition de loi s'intitulait au départ « Proposition de loi visant à faciliter la gestion et la sortie de l'indivision successorale et l'exploitation d'un aérodrome en Polynésie française ».

⁴ En application de l'article 106 du Règlement de l'Assemblée nationale, le Président de séance met directement aux voix l'ensemble du texte.

II. L'OBJET : FACILITER LA GESTION ET LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE ET PRÉCISER LE CADRE JURIDIQUE DES CONCESSIONS DES AÉRODROMES D'ÉTAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

A. UN OBJET INCOMPLET AU REGARD DE LA CENSURE INTERVENUE

L'auteur de la proposition de loi a fait le choix de n'inclure dans son texte que les dispositions relatives à l'indivision successorale et aux aérodromes.

Votre rapporteur regrette que n'aient pas été intégrés deux sujets importants – les crématoriums et le stationnement payant – sur lesquels **un accord avait pourtant été trouvé entre les deux assemblées**.

Faute de base légale, la crémation des corps ne peut être effectuée en Polynésie française, ce qui oblige les familles qui souhaitent y recourir à entreprendre des voyages onéreux en Nouvelle-Zélande. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur avait fait adopter un article *ad hoc* lors de la discussion de la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

Par ailleurs, le Gouvernement avait souhaité revenir sur la dépenalisation du stationnement payant opérée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014¹ qui empiète ainsi sur une compétence locale en matière de réglementation pénale et routière.

Soucieux de **permettre une adoption rapide** du texte – en particulier des dispositions sur l'indivision successorale, qui sont discutées pour la troisième fois au Parlement en moins d'un an et demi² – et compte tenu du risque d'irrecevabilité au regard de l'article 45 de la Constitution³, votre rapporteur a fait le choix de **ne pas proposer de réintroduire les dispositions manquantes**. Celles-ci méritent toutefois une réponse législative dans un proche avenir.

B. DES MESURES POUR FACILITER LA GESTION ET LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

La question foncière est particulièrement complexe en Polynésie française où « *les nombreuses indivisions réunissent parfois des centaines d'indivisaires à la faveur de successions non liquidées depuis quatre à cinq*

¹ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

² Lors de la discussion en première lecture de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, puis lors de la discussion de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

³ L'Assemblée nationale a déclaré irrecevables deux amendements du rapporteur visant à réintroduire les deux articles pour défaut de lien, même indirect, avec le texte.

générations et alimentent l'abondant contentieux des "affaires de terre" », ainsi que l'a relevé en 2016 le rapport d'information fait au nom de la délégation aux outre-mer¹. Ces situations d'indivision entraînent un gel du foncier et constituent un frein au développement économique et social des territoires polynésiens.

En 2018, lors de la discussion de la proposition de loi déposée par nos collègues députés Olivier Faure et Serge Letchimy², des dispositions reprenant les recommandations de ce rapport³ avaient été adoptées à l'initiative du Sénat en première lecture. Celles-ci avaient finalement été **retirées du texte en discussion**, d'un commun accord entre le Gouvernement et les parlementaires polynésiens, avec la promesse de **réexaminer des dispositifs plus aboutis** dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française déposé sur le bureau du Sénat à la même période.

En février 2019, lors de la discussion de ce projet de loi, **votre commission a donc souhaité réintroduire des dispositions relatives à l'indivision en Polynésie française** pour apporter enfin une solution à un problème connu de longue date. C'est dans ce cadre qu'ont été intégrés, à l'initiative de nos collègues Lana Tetuanui et Thani Mohamed Soilihi, les cinq articles censurés par le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, que le texte examiné par votre commission vise à rétablir.

Les articles 1^{er} à 5 de la proposition de loi, reprenant les rédactions adoptées par le Sénat, ont déjà fait l'objet de commentaires par votre rapporteur à l'occasion de l'examen de la loi censurée⁴. Ils ne feront donc l'objet que d'un rappel succinct.

Table de correspondance

Projet de loi n° 293 (2018-2019) portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française	Proposition de loi n° 666 (2018-2019) relative à la Polynésie française
Article 9	Article 1 ^{er}
Article 10	Article 2
Article 11	Article 3

¹ « Une sécurisation du lien à la terre respectueuse des identités foncières : 30 propositions au service du développement des territoires », rapport d'information n° 721 (2015-2016) de MM. Thani Mohamed Soilihi, Mathieu Darnaud et Robert Laufoaulu, fait au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer, déposé le 23 juin 2016.

² Loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer.

³ Il s'agissait de dispositions relatives au partage par souche, à l'attribution préférentielle d'un bien et aux conséquences de l'omission d'un héritier lors d'un partage.

⁴ Rapport n° 292 (2018-2019) de M. Mathieu Darnaud, fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 février 2019.

Projet de loi n° 293 (2018-2019) portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française	Proposition de loi n° 666 (2018-2019) relative à la Polynésie française
Article 12	Article 4
Article 13	Article 5

• *Conditions de l'attribution préférentielle d'un bien au conjoint survivant ou au copropriétaire qui y réside (article 1^{er})*

Cet article vise à adapter aux spécificités polynésiennes - en particulier l'ancienneté des successions - la condition de résidence exigée du conjoint survivant ou d'un héritier copropriétaire pour bénéficier de l'attribution préférentielle d'une propriété en application du 1^o de l'article 831-2 du code civil.

Il tend ainsi à permettre au conjoint survivant ou à l'héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle du bien, s'il démontre qu'il y a sa résidence « *par une possession continue, paisible et publique depuis un délai de dix ans antérieurement à l'introduction de la demande* », et non « *à l'époque du décès* ».

Un tel dispositif est déjà applicable dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon¹.

• *Retour à la famille du défunt des biens de famille, en l'absence de descendants de celui-ci (article 2)*

Cet article prévoit un **dispositif dérogatoire du droit commun** permettant le **retour à la famille du défunt**, lorsqu'il n'a pas de descendants, des biens immobiliers qu'il détenait en indivision avec celle-ci.

Ce dispositif va plus loin que l'article 757-3 du code civil en instituant, en Polynésie française, un droit de retour au bénéfice des frères et sœurs du défunt, ou de leurs descendants, **de la totalité des biens « de famille »**, et non pas seulement de la moitié, dès lors que le défunt les détenait en indivision avec ses collatéraux ou ascendants, et à condition que ses frères et sœurs ou leurs descendants soient eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

• *Attribution en nature ou en valeur de sa part à l'héritier omis, sans remise en cause du partage intervenu (article 3)*

Cet article vise à empêcher la remise en cause d'un partage judiciaire par un héritier omis : l'héritier omis ne pourrait que « *demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage* ». Cette demande n'est aujourd'hui qu'une simple faculté laissée au demandeur par le deuxième alinéa de l'article 887-1 du code civil.

¹ Loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer.

Un tel dispositif est déjà applicable dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon¹.

• *Dispositif dérogatoire temporaire de partage des biens indivis (article 4)*

Cet article vise à prévoir, sous certaines garanties, un **dispositif dérogatoire et temporaire favorisant les sorties d'indivision**, en permettant le **partage** des biens immobiliers indivis à l'initiative du ou des indivisaires titulaires **d'au moins deux tiers en pleine propriété** des droits indivis, alors que l'article 815-3 du code civil exige le **consentement de tous les indivisaires** pour effectuer un tel acte.

Ce dispositif est quasiment identique à celui prévu par la loi du 27 décembre 2018 pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il aurait vocation à s'appliquer **jusqu'au 31 décembre 2028**.

• *Expérimentation d'un dispositif dérogatoire de partage par souche (article 5)*

Cet article consacre le **partage par souche** tel qu'opéré par la cour d'appel de Papeete qui accepte que l'un des membres d'une branche de la famille représente toute la branche, en interprétant de manière extensive la notion de représentation de l'article 827 du code civil². Cet article institue une expérimentation **jusqu'au 31 décembre 2028**.

C. UNE DISPOSITION POUR PRÉCISER LE CADRE JURIDIQUE DES CONCESSIONS DES AÉRODROMES D'ÉTAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'article 6 de la proposition de loi reprend l'article 15 de la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française censuré par le Conseil constitutionnel.

Cet article avait été introduit en séance par amendement du Gouvernement, **avec avis favorable de votre commission**, et avait fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire.

Il s'agit de préciser le cadre juridique dans lequel l'État peut concéder l'exploitation d'un aéroport qui relève de sa compétence en Polynésie française. Il prévoit que l'État peut imposer au concessionnaire, à la demande de la Polynésie française, de créer une société *ad hoc* **associant l'opérateur économique** qui dispose du pouvoir de direction **et la Polynésie**

¹ Loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer.

² Cette position est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 2^e civ, 13 septembre 2007, 06-15.646).

française qui, en raison de ses compétences très larges en matière de développement économique et touristique, a un intérêt tout particulier à la gestion de ces aérodromes. Les statuts de cette société doivent garantir la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre son offre.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UNE ADOPTION SANS MODIFICATION POUR PERMETTRE UNE ENTRÉE EN VIGUEUR RAPIDE

Suivant son rapporteur, votre commission a **adopté la proposition de loi sans modification**, par cohérence avec ses travaux antérieurs et pour permettre une entrée en vigueur rapide, même si elle considère qu'il eût été opportun d'intégrer dans le texte initial les deux dispositions relatives aux crématoriums et à la dépénalisation du stationnement payant.

EXAMEN EN COMMISSION

JEUDI 18 JUILLET 2019

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – La proposition de loi relative à la Polynésie française a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet dernier par notre collègue député Guillaume Vuilletet. Il a souhaité ainsi réagir à la décision de non-conformité partielle du Conseil constitutionnel le 27 juin 2019 sur la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

Le Conseil, saisi de cette loi ordinaire par le Premier ministre en même temps que de la loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, a en effet estimé que certaines dispositions ne présentaient pas de lien, même indirect, avec le projet de loi initial ; il a prononcé une censure d'office sur le fondement de l'article 45 de la Constitution.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a voulu rétablir rapidement les articles censurés en déposant cette proposition de loi, ce qui est une initiative louable. Toutefois, je regrette – et ce sentiment est partagé par nos collègues polynésiens – que cela ait été fait de manière quelque peu précipitée et incomplète.

Huit articles ont été censurés comme « cavaliers législatifs » par le Conseil constitutionnel. Seuls six ont été repris dans la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui. Ont été laissées de côté, sans que l'on comprenne pourquoi, les dispositions relatives aux crématoriums et à la dépenalisation du stationnement payant.

Je vous rappelle que, faute de base légale, la crémation des corps ne peut être effectuée en Polynésie française et qu'il s'agissait d'une demande présentée par l'assemblée de la Polynésie française dans son avis sur le projet de loi. Quant à la dépenalisation du stationnement payant opérée par la loi de 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam, elle empiète sur une compétence locale en matière de réglementation pénale et routière. Ces deux sujets méritaient donc d'être repris.

Toutefois, soucieux de permettre une adoption et une entrée en vigueur rapides du texte, en particulier pour les dispositions sur l'indivision successorale – elles sont attendues de longue date ! –, je vous proposerai une adoption conforme.

Le texte qui nous est soumis comprend cinq articles facilitant la gestion et la sortie de l'indivision foncière ainsi qu'un article précisant le cadre des concessions des aérodromes d'État ; nous avons déjà eu l'occasion

de les examiner à l'occasion du texte censuré par le Conseil constitutionnel. Les dispositions relatives aux indivisions successorales s'inspirent, pour l'essentiel, des recommandations du rapport d'information de 2016 de la délégation aux outre-mer sur la sécurisation des titres fonciers dans les outre-mer.

L'article 1^{er} vise à adapter aux spécificités polynésiennes, en particulier l'ancienneté des successions, la condition de résidence exigée du conjoint survivant ou d'un héritier copropriétaire pour bénéficier de l'attribution préférentielle d'une propriété, en application de l'article 831-2 du code civil.

L'article 2 prévoit un dispositif dérogatoire au droit commun permettant le retour à la famille du défunt sans descendants de la totalité des biens immobiliers qu'il détenait en indivision avec celle-ci.

L'article 3 vise à empêcher la remise en cause d'un partage judiciaire par un héritier omis.

L'article 4 prévoit, sous certaines garanties, un dispositif dérogatoire et temporaire, jusqu'au 31 décembre 2028, favorisant les sorties d'indivision.

L'article 5 institue une expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2028, du partage par souche tel qu'il est opéré par la cour d'appel de Papeete, qui accepte que l'un des membres d'une branche de la famille représente toute la branche, en interprétant de manière extensive la notion de représentation de l'article 827 du code civil.

Enfin, l'article 6 précise le cadre juridique dans lequel l'État peut concéder l'exploitation d'un aérodrome qui relève de sa compétence en Polynésie française.

Ces articles avaient tous été introduits par le Sénat, en commission ou en séance, dans la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française. Ils reprennent à l'identique les rédactions issues du texte élaboré le 7 mai 2019 par la commission mixte paritaire et approuvé par nos deux chambres. La seule modification apportée par l'Assemblée nationale a été de simplifier le titre initial : la proposition de loi visant à faciliter la gestion et la sortie de l'indivision successorale et l'exploitation d'un aérodrome en Polynésie française est devenue « proposition de loi relative à la Polynésie française ».

Il me semble que nous devons être cohérents avec nos précédents travaux, tout en permettant une entrée en vigueur rapide des articles en discussion. C'est pourquoi je vous propose d'adopter la proposition de loi sans modification, même si elle est malheureusement incomplète.

M. Philippe Bas, président. – Mais elle est certainement fort bien écrite, puisque ni le rapporteur ni aucun collègue n'ont jugé utile de déposer des amendements...

M. Jean-Pierre Sueur. – Ce texte est le révélateur du zèle avec lequel le Conseil constitutionnel applique l'article 45 de la Constitution, et nous sommes les victimes de ce phénomène. J'ajoute que notre assemblée contribue elle-même à accentuer ce problème, puisque de plus en plus d'amendements sont jugés irrecevables au moment même de l'examen des textes. Ainsi, le nombre d'amendements jugés irrecevables sur le projet de loi relatif à l'énergie et au climat qui est en débat cette semaine au Sénat est considérable. J'avais moi-même déposé des amendements relatifs aux éoliennes ; ils ont été déclarés irrecevables, ce qui est un comble pour un texte consacré à l'énergie et au climat... Le Sénat devrait vraiment se saisir de la question de l'application de l'article 45 de la Constitution.

Sur le fond, comme le rapporteur, je ne comprends pas bien pourquoi cette proposition de loi ne reprend pas tous les articles censurés, y compris ceux sur le stationnement payant et sur les crématoriums. Sincèrement, je suis tenté de déposer des amendements pour reprendre ces dispositions, ne serait-ce que pour manifester mon étonnement !

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Il semblerait que la non-reprise de ces dispositions dans le texte résulte d'un défaut de coordination avec le ministère de la justice. Nos collègues polynésiens ne souhaitent pas que l'adoption de ce texte soit retardée. En effet, ces dispositions sont attendues de longue date. La rapidité et l'efficacité priment l'exhaustivité !

M. Jean-Pierre Sueur. – J'insiste sur le caractère ubuesque de la situation. Si nous réintroduisons un jour ces dispositions par voie d'amendement, elles risquent d'être de nouveau censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles n'auraient pas de lien avec le texte en discussion. Et si nous déposons une proposition de loi spécifique, son inscription à l'ordre du jour du Sénat, et encore plus à celui de l'Assemblée nationale, est aléatoire... Cet exemple nous montre bien les grandes difficultés auxquelles se heurte aujourd'hui l'initiative parlementaire.

M. Philippe Bas, président. – Nous connaissons en effet très bien cette situation et je ne peux que partager les propos de Jean-Pierre Sueur. Les restrictions semblent s'ajouter les unes aux autres et constituent finalement une forme d'impasse parlementaire, alors même que notre régime démocratique a besoin de respiration. Je regrette d'ailleurs que le débat constitutionnel ait été reculé sous un prétexte fallacieux, puisque le Sénat a répété à de nombreuses reprises sa disponibilité pour discuter de ces sujets. Une assemblée ne peut s'opposer à une réforme qu'après en avoir débattu et avoir voté ! On ne peut pas dire avant cette étape qu'elle s'y oppose... Comme le disait justement Leonid Brejnev depuis Tbilissi au moment d'engager la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe : « À un moment, il faut goûter le vin pour voir s'il est bon ! »

La proposition de loi est adoptée sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p align="center">Code civil</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à faciliter la gestion et la sortie de l'indivision successorale et l'exploitation d'un aérodrome en Polynésie française</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à la Polynésie française</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à la Polynésie française</p>
<p align="center"><i>Art. 831-2.</i> – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er} <i>(Non modifié)</i></p>
<p>1° De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant, ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante ;</p>	<p>Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article 831-2 du code civil, l'attribution préférentielle peut également être admise si le demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article 831-2 du code civil, l'attribution préférentielle peut également être admise si le demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice.</p>
<p>2° De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers nécessaires à l'exercice de sa profession ;</p>			
<p>3° De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le</p>			

Dispositions en vigueur

bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

Code civil

Art. 757-3. – Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

Code civil

Art. 887-1. – Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.

Texte de la proposition de loi

Article 2

Pour l'application en Polynésie française de l'article 757-3 du code civil, lorsque des biens immobiliers sont en indivision avec les collatéraux ou ascendants du défunt, ils sont dévolus en totalité à ses frères et sœurs ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. Le conjoint survivant qui occupait effectivement le bien à l'époque du décès à titre d'habitation principale bénéficie toutefois d'un droit d'usufruit viager sur la quote-part indivise du bien incluse dans la succession.

Article 3

En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 2

(Alinéa sans modification)

Article 3

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 2

(Non modifié)

Pour l'application en Polynésie française de l'article 757-3 du code civil, lorsque des biens immobiliers sont en indivision avec les collatéraux ou ascendants du défunt, ils sont dévolus en totalité à ses frères et sœurs ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. Le conjoint survivant qui occupait effectivement le bien à l'époque du décès à titre d'habitation principale bénéficie toutefois d'un droit d'usufruit viager sur la quote-part indivise du bien incluse dans la succession.

Article 3

(Non modifié)

En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche.

Dispositions en vigueur

L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage.

Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage.

Texte de la proposition de loi

Article 4

I. – En Polynésie française, pour toute succession ouverte depuis plus de dix ans, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers en pleine propriété des droits indivis peuvent procéder, devant le notaire de leur choix, au partage des biens immobiliers indivis situés sur le territoire de la Polynésie française, selon les modalités prévues au présent article.

II. – Nul acte de partage ne peut être dressé suivant la procédure prévue au I du présent article :

1° En ce qui concerne le local d'habitation dans lequel réside le conjoint survivant ;

2° Si l'un des indivisaires est mineur, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

3° Si l'un des indivisaires est un majeur protégé, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

4° Si l'un des indivisaires est présumé absent, sauf autorisation du juge des tutelles dans les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 4

I. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 4

(Non modifié)

I. – En Polynésie française, pour toute succession ouverte depuis plus de dix ans, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers en pleine propriété des droits indivis peuvent procéder, devant le notaire de leur choix, au partage des biens immobiliers indivis situés sur le territoire de la Polynésie française, selon les modalités prévues au présent article.

II. – Nul acte de partage ne peut être dressé suivant la procédure prévue au I du présent article :

1° En ce qui concerne le local d'habitation dans lequel réside le conjoint survivant ;

2° Si l'un des indivisaires est mineur, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

3° Si l'un des indivisaires est un majeur protégé, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

4° Si l'un des indivisaires est présumé absent, sauf autorisation du juge des tutelles dans les

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

conditions prévues à l'article 116 du code civil.

III. – Le notaire choisi pour établir l'acte de partage dans les conditions prévues aux I et II du présent article en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet.

La notification fait état de l'identité du ou des indivisaires à l'initiative du partage, de leur quote-part d'indivision, de l'identité et des quotes-parts des indivisaires non représentés à l'opération, des coordonnées du notaire choisi, de la désignation du bien et de l'indication de la valeur de ce bien au moyen du recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés ainsi que des allotissements prévus entre chacun des indivisaires. Elle fait également état du délai mentionné au IV du présent article.

IV. – Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition au partage. Lorsque le projet de partage porte sur un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

V. – À défaut d'opposition, le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

IV. – *(Alinéa sans modification)*

V. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

conditions prévues à l'article 116 du code civil.

III. – Le notaire choisi pour établir l'acte de partage dans les conditions prévues aux I et II du présent article en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet.

La notification fait état de l'identité du ou des indivisaires à l'initiative du partage, de leur quote-part d'indivision, de l'identité et des quotes-parts des indivisaires non représentés à l'opération, des coordonnées du notaire choisi, de la désignation du bien et de l'indication de la valeur de ce bien au moyen du recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés ainsi que des allotissements prévus entre chacun des indivisaires. Elle fait également état du délai mentionné au IV du présent article.

IV. – Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition au partage. Lorsque le projet de partage porte sur un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

V. – À défaut d'opposition, le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>VI. – Si un ou plusieurs indivisaires s’opposent au partage du bien indivis dans le délai imparti au IV, le notaire le constate par procès-verbal.</p>	<p>VI. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>VI. – Si un ou plusieurs indivisaires s’opposent au partage du bien indivis dans le délai imparti au IV, le notaire le constate par procès-verbal.</p>
	<p>En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires d’au moins deux tiers des droits indivis saisissent le tribunal foncier de la Polynésie française afin d’être autorisés à passer l’acte de partage. Le tribunal autorise ce partage si l’acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires d’au moins deux tiers des droits indivis saisissent le tribunal foncier de la Polynésie française afin d’être autorisés à passer l’acte de partage. Le tribunal autorise ce partage si l’acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.</p>
	<p>Le partage effectué dans les conditions fixées par l’autorisation du tribunal est opposable à l’indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l’intention de partager le bien du ou des indivisaires titulaires d’au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues au III.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Le partage effectué dans les conditions fixées par l’autorisation du tribunal est opposable à l’indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l’intention de partager le bien du ou des indivisaires titulaires d’au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues au III.</p>
	<p>VII. – Le présent article s’applique aux projets de partage notifiés dans les conditions prévues au III avant le 31 décembre 2028.</p>	<p>VII. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>VII. – Le présent article s’applique aux projets de partage notifiés dans les conditions prévues au III avant le 31 décembre 2028.</p>
	Article 5	Article 5	Article 5 (Non modifié)
Code civil			
<p>Art. 827. – Le partage de la masse s’opère par tête. Toutefois, il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.</p>	<p>Pour l’application en Polynésie française de l’article 827 du code civil, le partage judiciaire peut également se faire par souche dès lors que la masse partageable comprend des biens immobiliers dépendant de plusieurs successions et lorsque ces biens :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Pour l’application en Polynésie française de l’article 827 du code civil, le partage judiciaire peut également se faire par souche dès lors que la masse partageable comprend des biens immobiliers dépendant de plusieurs successions et lorsque ces biens :</p>

⑪

⑫

⑬

⑭

①

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>1° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués en nature compte tenu du nombre important d'indivisaires ;</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués en nature compte tenu du nombre important d'indivisaires ;</p>
	<p>2° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués par tête compte tenu de la complexité manifeste à identifier, localiser ou mettre en cause l'ensemble des indivisaires dans un délai et à un coût raisonnables.</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués par tête compte tenu de la complexité manifeste à identifier, localiser ou mettre en cause l'ensemble des indivisaires dans un délai et à un coût raisonnables.</p>
	<p>Dans le cas mentionné au 2° du présent article, la demande de partage par souche doit faire l'objet d'une publicité collective ainsi que d'une information individuelle s'agissant des indivisaires identifiés et localisés dans le temps de la procédure. Toute personne intéressée dispose d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance. À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir. Le partage par souche pourra avoir lieu si au moins un indivisaire par souche ou, à défaut, le curateur aux biens et successions vacants est partie à l'instance. Tous les membres d'une même souche sont considérés comme représentés dans la cause par ceux qui auront été partie à l'instance, sauf s'il est établi que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du requérant. Les modalités et conditions d'application du présent alinéa sont fixées par le code de procédure civile de la Polynésie</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Dans le cas mentionné au 2° du présent article, la demande de partage par souche doit faire l'objet d'une publicité collective ainsi que d'une information individuelle s'agissant des indivisaires identifiés et localisés dans le temps de la procédure. Toute personne intéressée dispose d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance. À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir. Le partage par souche pourra avoir lieu si au moins un indivisaire par souche ou, à défaut, le curateur aux biens et successions vacants est partie à l'instance. Tous les membres d'une même souche sont considérés comme représentés dans la cause par ceux qui auront été partie à l'instance, sauf s'il est établi que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du requérant. Les modalités et conditions d'application du présent alinéa sont fixées par le code de procédure civile de la Polynésie</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>française.</p> <p>Le présent article s'applique aux demandes en partage introduites avant le 31 décembre 2028 et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour le cas mentionné au 1° ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application du cas mentionné au 2°.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>française.</p> <p>Le présent article s'applique aux demandes en partage introduites avant le 31 décembre 2028 et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour le cas mentionné au 1° ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application du cas mentionné au 2°.</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>I. – Pour assurer l'exécution du contrat de concession portant sur le développement, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport relevant de la compétence de l'État en Polynésie française, l'État peut, à la demande de la Polynésie française, imposer à l'opérateur économique, qu'il sélectionne dans les conditions définies par le code de la commande publique, de créer une société à laquelle la Polynésie française est associée dans les conditions définies aux II et III du présent article.</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>I. – Pour assurer l'exécution du contrat de concession portant sur le développement, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport relevant de la compétence de l'État en Polynésie française, l'État peut, à la demande de la Polynésie française, imposer à l'opérateur économique, qu'il sélectionne dans les conditions définies par le code de la commande publique, de créer une société à laquelle la Polynésie française est associée dans les conditions définies aux II et III du présent article.</p>
	<p>II. – La société est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat de concession. Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat de concession.</p>	<p>II. – (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>II. – La société est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat de concession. Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat de concession.</p>
	<p>III. – Les statuts de la société fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance attribués à des représentants de la Polynésie française. L'opérateur économique détient dans la société une</p>	<p>III. – (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>III. – Les statuts de la société fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance attribués à des représentants de la Polynésie française. L'opérateur économique détient dans la société une</p>

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

part majoritaire du capital et des droits de vote. La direction générale de la société est assurée par l'opérateur économique ou son représentant. Les statuts garantissent la capacité de l'opérateur économique à mettre en œuvre son offre.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

part majoritaire du capital et des droits de vote. La direction générale de la société est assurée par l'opérateur économique ou son représentant. Les statuts garantissent la capacité de l'opérateur économique à mettre en œuvre son offre.